

## Mesures catégorielles au MAA

### 13,2 M€ de mesures catégorielles programmées en 2017

Le PLF 2017 attribuait 13,2 M€ au financement des mesures catégorielles.

Les mesures catégorielles 2017 s'inscrivent, pour une large part, dans la mise en œuvre du protocole, dit « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), qui induit une réforme de la politique de rémunération de la fonction publique par une restructuration des grilles indiciaires de tous les corps entre 2017 et 2020. L'impact pour 2017 est estimé à 11,6 M€.

Hors protocole PPCR, les autres mesures statutaires et les transformations d'emplois prévues en 2017 (0,6 M€) correspondent, pour l'essentiel, à la poursuite de mesures engagées les années précédentes :

- le plan de déprécarisation, avec l'extension en année plein de la campagne 2016 et les titularisations intervenues en 2017 (0,3 M€) ;
- la dernière tranche de la majoration de traitement des agents en service à Mayotte (0,1 M€) ;
- le plan de requalification des agents de catégorie C en B (0,2 M€) ;
- la modification du décret statutaire des inspecteurs de santé publique vétérinaire (0,01 M€) ;
- la revalorisation de la grille indiciaire du statut unique (0,01 M€) ;
- la modification de l'échelonnement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement agricole (0,02 M€).

Une enveloppe de 1 M€ est réservée :

- à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les corps de la filière formation recherche, des ISPV, des IPEF, des IEA et des infirmières. Le coût pour chaque corps dépendra des modalités interministérielles retenues pour cette mise en œuvre ;
- à la revalorisation des primes des contractuels du statut unique (0,01 M€).

### 6,1 M€ disponibles dans le budget 2018

Les mesures catégorielles 2018 s'inscrivent, pour une large part, dans la mise en œuvre du protocole PPCR dont l'impact est estimé à 5,2 M€.

Les mesures ministérielles (0,9 M€) correspondent à la poursuite de mesures catégorielles engagées les années précédentes :

- la déprécarisation ;
- la poursuite du plan de requalification des agents de catégorie C en B ;
- la modification du décret statutaire des inspecteurs de santé publique vétérinaire.